Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

Stratégies de gestion des éléments nutritifs et écuries

P. Doris

Fichetechnique

COMMANDE N° 10-058 AGDEX 720/538 JUILLET 2010
(Imprimé en octobre 2010)

La construction d'une écurie n'est pas une mince affaire. Avant d'entreprendre un tel projet, il importe d'être fixé sur la façon dont se fera la gestion du fumier. Si une ferme produit plus de cinq unités nutritives, le producteur est tenu, de par les règlements adoptés en vertu de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* (LGEN), de faire approuver une stratégie de gestion des éléments nutritifs (SGEN) avant de demander un permis de construire visant des installations destinées à abriter des chevaux ou à stocker du fumier à la ferme (la figure 1 montre un type de structure de stockage). La SGEN précise les méthodes acceptables sur le plan environnemental qui seront utilisées pour gérer le fumier et les eaux de ruissellement produites à la ferme.

Figure 1. Structure de stockage du fumier en béton armé comportant trois murs et située à côté d'une écurie.

STRATÉGIES DE GESTION DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS

Une stratégie de gestion des éléments nutritifs (SGEN) précise :

- la quantité de fumier produite et stockée à la ferme;
- les coordonnées du propriétaire et de l'exploitant de la ferme;
- l'emplacement des nouvelles écuries et structures de stockage du fumier par rapport à des éléments sensibles tels que puits et eaux de surface;
- la façon dont les eaux de ruissellement seront gérées;
- un aperçu de la superficie d'épandage prévue à la ferme ou ailleurs;
- un plan d'urgence pour les situations imprévues ou les situations d'urgence.

Les fermes produisant plus de cinq unités nutritives doivent s'être dotées d'une SGEN avant d'entreprendre l'une ou l'autre des activités suivantes :

- la levée d'un permis de construire visant un bâtiment ou une structure destinée à abriter des chevaux ou à stocker du fumier (une SGEN approuvée est également exigée en pareilles situations dans les cantons non érigés en municipalités même lorsqu'un permis de construire n'est pas obligatoire);
- la construction ou l'excavation d'une structure de stockage en terre quelle qu'elle soit (p. ex., une lagune), y compris tout agrandissement d'une structure en terre existante;
- la construction d'un digesteur anaérobie réglementé en vertu de la LGEN;
- une augmentation du troupeau ayant pour effet de porter la production d'unités nutritives à la ferme à 300 ou plus (ou pour une ferme produisant 300 unités nutritives ou plus).

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Ontario

Tableau 1. Unités nutritives

Type de chevaux (les poulains non sevrés sont inclus dans le décompte des juments)	Facteur de conversion en UN	Nombre d'animaux nécessaires pour dépasser 5 UN
Chevaux de petit format (c.-à-d. poney Shetland)	2	11
Chevaux de format moyen (c.-à-d. chevaux de selle ou de promenade)	1	6
Chevaux de grand format (c.-à-d. Clydesdale ou belges)	0,7	4

Si la ferme comporte d'autres espèces d'élevage et/ou une mixité d'élevages, appeler sans frais la Ligne d'information sur la gestion des éléments nutritifs au 1 866 242-4460 pour plus d'information.

Le MAAARO doit obligatoirement approuver la SGEN dès que l'un des trois premiers cas mentionnés ci-dessus se présente et, en ce qui concerne le quatrième cas, si un puits municipal se situe à moins de 100 m (328 pi) du bien agricole.

Les unités nutritives sont calculées en fonction du nombre d'animaux d'élevage qu'abrite l'unité agricole. Une unité nutritive (UN) est définie comme étant la quantité d'éléments nutritifs qui donne à l'engrais une valeur de remplacement correspondant au moindre de 43 kg d'azote ou de 55 kg de phosphate par an en tant qu'éléments nutritifs. Heureusement pour les propriétaires de chevaux et de la plupart des espèces d'animaux d'élevage et de volaille, les calculs ont déjà été faits et sont présentés dans des tables qu'on retrouve dans le Règlement de l'Ontario 267/03. Le tableau 1 indique comment calculer les unités nutritives produites à la ferme en fonction du type de chevaux qui y sont logés.

Il existe quelques situations où un plan de gestion des éléments nutritifs (PGEN) est également requis. Le PGEN indique comment le fumier, les engrais et autres éléments nutritifs seront épandus sur une superficie d'épandage donnée. Il s'agit d'un plan sur cinq ans qui précise les caractéristiques du bien-fonds, la rotation des cultures, les pratiques culturales et les pratiques d'épandage. Ce plan améliore le prélèvement des éléments nutritifs par les cultures et atténue les répercussions environnementales des épandages. Un PGEN est exigé dans les cas suivants :

- la ferme produit 300 unités nutritives ou plus;
- une SGEN est exigée et la ferme se situe à moins de 100 m (328 pi) d'un puits municipal.

Étant donné que relativement peu de fermes équines sont tenues de se doter d'un PGEN, la présente fiche technique porte essentiellement sur les critères déterminant l'obligation de produire une SGEN.

PRÉPARATION ET APPROBATION DE LA SGEN

La SGEN doit être préparée par une personne accréditée en vertu des dispositions de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*. Voici l'alternative qui s'offre au producteur relativement à l'exigence d'accréditation :

- il peut suivre lui-même la formation qui l'habilitera à préparer la SGEN;
- il peut confier la préparation de la SGEN à un consultant.

On trouve sur le site Web du MAAARO une liste de consultants accrédités. Une fois la SGEN préparée, il reste à la transmettre au MAAARO à Guelph aux fins d'approbation.

Les producteurs qui préparent eux-mêmes leur SGEN peuvent s'aider du logiciel NMAN distribué par le MAAARO. Ils peuvent s'inscrire à une formation de deux jours pour apprendre comment utiliser ce logiciel. Les producteurs peuvent aussi s'aider du *Cahier de préparation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs* pour élaborer plutôt leur SGEN sur papier (on commande le Cahier auprès du campus de Ridgetown de l'Université de Guelph en composant le 519 674-1619 ou le numéro sans frais 1 877 480-9992).

Pour plus d'information sur les consultants, les cours portant sur la gestion des éléments nutritifs ou les personnes-ressources à contacter relativement à la gestion des éléments nutritifs, appeler sans frais la Ligne d'information sur la gestion des éléments nutritifs au 1 866 242-4460 ou consulter les pages Web consacrées à la gestion des éléments nutritifs à partir du site www.ontario.ca/maaaro.

MISE EN ŒUVRE DE LA SGEN

La SGEN est un document juridiquement contraignant. Une fois que la demande de permis est faite, le fumier doit obligatoirement être géré conformément à la SGEN. Par exemple, si la SGEN prévoit le ramassage périodique du fumier par un courtier accrédité, le producteur est juridiquement tenu de faire ramasser le fumier par un courtier. Si la situation se modifie et que le courtier n'est plus à même de ramasser le fumier, il incombe quand même au

producteur de gérer le fumier conformément aux dispositions prévues dans la SGEN qui a été approuvée. Un plan d'urgence prévu dans la SGEN aide le producteur à apporter des ajustements et des modifications tout en continuant de respecter ses obligations juridiques.

Une SGEN est valide pour une période allant jusqu'à cinq ans. Au cours de cette période, le producteur est tenu, avant le 15 février de chaque année, de réviser la SGEN, d'établir un bilan de fin d'année, de consigner ce bilan par écrit et de prendre note des changements à apporter à la SGEN en vue de l'année à venir.

Au moins 90 jours avant le cinquième anniversaire de la SGEN, le producteur doit avoir en dossier la SGEN qui sera en vigueur pendant les cinq années suivantes, laquelle aura été préparée par une personne accréditée.

En tout temps, les producteurs qui envisagent d'apporter à leur exploitation des modifications qui les obligent à produire une SGEN (p. ex., l'ajout d'un bâtiment d'élevage ou d'installations de stockage du fumier) doivent, avant de procéder aux modifications envisagées, soumettre aux fins d'approbation une version révisée de la SGEN qui aura été préparée par une personne accréditée.

CONCLUSION

Préparée avant la levée d'un permis de construire, la SGEN établit de manière proactive des règles à suivre en ce qui a trait à la gestion du fumier sur les fermes équines. La SGEN tient compte des ressources en eau à proximité, de la capacité de stockage du fumier, de la gestion des eaux de ruissellement, de l'épandage sur les biens-fonds, des destinations que prendra le fumier produit à la ferme et d'un plan d'urgence. Les avantages d'une SGEN bien pensée sont parfois palpables pendant des années suivant l'achèvement des travaux de construction. Le fait d'intégrer dès le départ les structures de stockage du fumier et les méthodes de gestion des eaux de ruissellement réduit les risques de contamination des ressources en eau avoisinantes, réduit les risques de plaintes de la part des voisins et facilite l'accomplissement des tâches quotidiennes.

BIBLIOGRAPHIE

Cahier de préparation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs, MAAARO.

Fiches techniques du MAAARO

Structures de stockage de fumier pour petits et moyens élevages de chevaux, commande n° 07-046;
Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs — Gestion du ruissellement issu des cours d'élevage et des installations de stockage de fumier solide, commande n° 10-006;
Conditions de délivrance d'un permis de construire pour les exploitations d'élevage, commande n° 07-064.

La version anglaise de la présente fiche technique a été rédigée par Peter Doris, spécialiste en environnement, MAAARO, Brighton. Elle a été revue par Dale McComb, spécialiste en environnement, MAAARO, Guelph.

Êtes-vous au courant de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* applicable en Ontario?

La *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* (LGEN) et son règlement d'application, le Règlement de l'Ontario 267/03, modifié, régissent le stockage, la manutention et l'épandage des matières nutritives qui peuvent être épandues sur des terres agricoles cultivées. L'objectif est de protéger les ressources en eaux de surface et souterraines de l'Ontario.

Le lecteur est invité à consulter le règlement et les protocoles pour des précisions sur des points de droit. Cette série de fiches ne prétend pas donner d'avis juridique. Le lecteur est aussi invité à consulter un avocat pour en savoir davantage sur ses obligations juridiques.

Pour plus d'information sur la LGEN, appeler la Ligne d'information sur la gestion des éléments nutritifs au 1 866 242-4460, écrire à **nman.omafra@ontario.ca** ou visiter le site **www.ontario.ca/maaaro**.

Les fiches techniques étant constamment mises à jour, il est important de s'assurer d'avoir en main la version la plus récente.

Centre d'information agricole :
1 877 424-1300
Courriel : ag.info.omafra@ontario.ca
Bureau régional du Nord de l'Ontario :
1 800 461-6132

www.ontario.ca/maaaro

POD
ISSN 1198-7138
Also available in English
(Order No. 10-057)